

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

GEVELOT

Société anonyme au capital de 28 717 500 euros.
Siège social : 6, boulevard Bineau – 92300 Levallois Perret.
562 088 542 R.C.S. Nanterre.

Avis préalable de réunion valant avis de convocation.

Messieurs les Actionnaires de la société Gévelot sont avisés qu'ils sont convoqués le jeudi 15 juin 2017 à 11 heures au siège social, 6, boulevard Bineau à Levallois-Perret (Hauts de Seine), en Assemblée Générale Mixte, en vue de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2016,
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes Sociaux et Consolidés de cet exercice,
- Approbation des Comptes Sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Approbation des Comptes Consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Approbation des Conventions visées à l'Article L.225-38 du Code de commerce,
- Affectation des résultats de l'exercice 2016,
- Quitus aux Administrateurs,
- Administrateurs,
- Commissaires aux comptes,
- Autorisation d'un programme de rachat d'actions en vue d'annulation,
- Pouvoirs,
- Questions diverses

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annuler les actions que la Société aurait rachetées dans le cadre du nouveau programme de rachat d'actions,
- Modification statutaire : Suppression du vote double.

Projets de résolutions.

(Assemblée générale mixte du 15 juin 2017).

I. — Résolutions à caractère ordinaire

Première Résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes, approuve ces Rapports dans toutes leurs parties, ainsi que les Comptes Sociaux annuels 2016 qui font ressortir un résultat net bénéficiaire de 9 070 458,66 €.

Deuxième Résolution. — L'Assemblée Générale, connaissance prise des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les Comptes Consolidés annuels tels qu'ils sont présentés et faisant ressortir pour l'exercice 2016 un résultat net bénéficiaire de l'ensemble consolidé, part du Groupe, de 14,6 M€.

Troisième Résolution. — L'Assemblée Générale prend acte du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes sur les Conventions et Engagements réglementés visés par l'Article L.225-38 du Code de commerce et approuve lesdites opérations.

Quatrième Résolution. — L'Assemblée Générale décide d'affecter :

le bénéfice de l'exercice de	9 070 458,66 €
majoré du report à nouveau antérieur de	9 734 608,28 €
constituant le bénéfice distribuable de	18 805 066,94 €
comme suit :	
Dividende	1 476 900,00 €
Solde en Report à nouveau	17 328 166,94 €

Le dividende de 1,80 € par action, éligible à l'abattement de 40 % prévu pour les personnes physiques bénéficiaires et mentionné à l'Article 158.3.2° du Code général des impôts, sera mis en distribution à partir du 22 juin 2017. Il sera servi sur la base de 820 500 actions composant le nouveau Capital social.

En application de l'Article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'il a été procédé à la distribution des dividendes suivants au cours des trois derniers exercices, ces dividendes étant intégralement éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'Article 158.3.2° du Code général des impôts :

Exercice	Net	Crédit d'impôt	Nombre d'actions	
			servies	globales
2013	1,80	pm	899 456	909 666
2014	1,80	pm	893 207	909 666
2015	1,80	pm	820 500	893 207

Cinquième Résolution. — L'Assemblée Générale donne aux Administrateurs quitus de l'exécution de leur Mandat pour l'exercice 2016.

Sixième Résolution. — Le mandat d'Administrateur de Monsieur Mario MARTIGNONI étant venu à expiration, l'Assemblée Générale renouvelle son mandat pour une durée de trois ans soit jusqu'à l'Assemblée Générale 2020 qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019.

Septième Résolution. — Le mandat d'Administrateur de Madame Roselyne MARTIGNONI étant venu à expiration, l'Assemblée Générale renouvelle son mandat pour une durée de trois ans soit jusqu'à l'Assemblée Générale 2020 qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019.

Huitième Résolution. — Le mandat d'Administrateur de Monsieur Jacques FAY étant venu à expiration, l'Assemblée Générale renouvelle son mandat pour une durée de trois ans soit jusqu'à l'Assemblée Générale 2020 qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019.

Neuvième Résolution. — La mission du Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes Titulaire, étant venue à expiration, l'Assemblée Générale renouvelle sa mission pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale 2023 qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Il ne sera pas nommé de Commissaire aux comptes suppléant en remplacement du Cabinet FIDEAC dont la mission est venue à expiration à la date de la présente Assemblée Générale.

Dixième Résolution. — La mission du Cabinet CREA, Commissaire aux comptes Titulaire, étant venue à expiration, l'Assemblée Générale nomme le Cabinet RSM France en tant que Commissaire au compte Titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale 2023 qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Il ne sera pas nommé de Commissaire aux comptes suppléant en remplacement du Cabinet Cagnat & Associés dont la mission est venue à expiration à la date de la présente Assemblée Générale.

Onzième Résolution (Autorisation d'un programme de rachat par la société de ses Actions de 13 M€ en vue de leur annulation dans la limite de 10 % de son capital social).

L'Assemblée Générale des Actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des Articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014, à faire acheter par la Société ses propres Actions.

Cette autorisation est donnée pour permettre l'annulation éventuelle des Actions acquises, conformément aux termes de la douzième Résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la Loi et la Réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées ou d'acquisition de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les actions de la société dans le respect des articles 231-38 et 231-40 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'Assemblée Générale fixe le nombre maximum d'Actions pouvant être acquises au titre de la présente Résolution à 10 % du capital de la Société à la date de la présente Assemblée ce qui correspond à 82 050 actions, étant précisé que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, le nombre d'Actions auto détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'Actions auto détenues au maximum égal à 10 % du Capital Social. L'Assemblée Générale décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser 13 M€.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la Loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider la mise en œuvre de la présente autorisation,
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords conformément à la réglementation boursière en vigueur,
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités notamment de tenue des registres d'achats et de ventes d'Actions et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration tiendra informée dans son Rapport annuel l'Assemblée Générale de toutes les opérations réalisées en application de la présente autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

II. — Résolutions à caractère extraordinaire

Douzième Résolution (Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annuler les Actions que la Société aurait rachetées dans le cadre de programmes de rachat d'Actions).

L'Assemblée Générale des Actionnaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, autorise, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois, le Conseil d'Administration à annuler en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, tout ou partie des Actions propres que la Société détient ou détiendrait dans le cadre de l'article L.225-209 et réduire corrélativement le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour réaliser la ou les opérations autorisées en vertu de la présente résolution, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des Actions annulées et leur valeur nominale, modifier les statuts, réaffecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et accomplir les formalités requises.

Cette autorisation est consentie pour une période de 24 mois à compter du jour de la présente Assemblée et est subordonnée à l'approbation de la onzième Résolution.

Treizième Résolution (Suppression du vote double (Article 27 des Statuts)).

L'Assemblée Générale des Actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier ainsi qu'il suit l'alinéa 3 de l'article 27 des Statuts (Vote - Nombre de voix) :

Ancienne rédaction :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du Capital qu'elles représentent. Chaque action de Capital ou de jouissance donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :

- a) à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même Actionnaire ;*
- b) aux actions nominatives attribuées gratuitement à un Actionnaire, en cas d'augmentation de Capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.*

Le droit de vote double cesse dans les cas prévus par la Loi.

Nouvelle rédaction :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du Capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

III. — Résolution à caractère ordinaire

Quatorzième Résolution. — Pour faire toutes publications et dépôts prescrits par la Loi et généralement pour accomplir toutes formalités légales, tous pouvoirs sont donnés aux Porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire tel que mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, teneur de leur compte titres.

L'inscription ou l'enregistrement des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire qui souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Un formulaire unique de vote par correspondance et de procuration est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social de la société ou pourra être demandé par lettre simple, télécopie ou courrier électronique à l'adresse suivante : contact@gevelot-sa.fr. Il sera fait droit à toute demande reçue ou déposée au plus tard six jours avant la date de l'assemblée. Ces formulaires ne seront pris en considération que s'ils sont dûment complétés, signés et parvenus au siège social de la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront accompagner leur formulaire de l'attestation de participation délivrée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions légales, le texte des résolutions proposées à l'adoption de l'assemblée générale et des documents prévus par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société pendant le délai réglementaire à compter de la convocation de l'assemblée générale. Les questions écrites que les actionnaires peuvent poser avant l'assemblée générale doivent être envoyées, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président du Conseil d'Administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Les modalités de participation et de vote par visioconférence ou par moyens de télécommunication n'ont pas été retenues pour la réunion de l'assemblée générale et aucun site tel que visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, auquel cas il en serait fait mention au moyen d'une nouvelle insertion.

Le Conseil d'Administration.

Informations disponibles sur notre site internet www.gevelot-sa.fr

1701671